
**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROHIBITIONS ET
NUISANCES (1063)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe oo) de l'article 2 du *Règlement concernant les prohibitions et nuisances* (1063) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 2 oo), le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance et aux conditions qu'il détermine, un projet d'art mural sur une propriété privée ou une propriété municipale de l'arrondissement. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Marie-France PAQUET
Secrétaire de l'arrondissement

PROJET